

## **SEANCE DU 22 MAI 2018**

### **PRESENTS :**

*Mme QUARANTA Angela, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ;  
M. DONY Manuel, M. GIELEN Daniel, Mlle COLOMBINI Deborah, Mlle CROMMELYNCK Annie,  
Echevins ;  
M. PAQUE Didier, Echevin temporaire ;  
M. MOTTARD Maurice, Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette,  
M. IACOVODONATO Remo, Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER  
Sébastien, M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTIR Laurent, M. TERLICHER Laurent,  
M. GUGLIELMI Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo,  
M. CUYLLE Jean, Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline, M. CIMINO Geoffrey,  
M. FALCONE Salvatore et M. MALBROUCK Germain, Conseillers communaux ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

### **EXCUSEE :**

*Mme CALANDE Agnès, Conseillère communale.*

### **EN COURS DE SEANCE :**

- *MM. GIELEN Daniel, MOTTARD Maurice et LEDOUBLE Marc entrent en séance au point 1.3 de l'ordre du jour ;*
- *M. PATTI s'absente durant les points 11, 12 et 13 de l'ordre du jour.*

### **ORDRE DU JOUR**

#### **SEANCE PUBLIQUE**

##### **Fonction 1 - Administration générale**

*1. Point d'urgence - Acceptation de la démission d'un Conseiller communal - Monsieur LECLOUX Benoît.*

*1.1. Point d'urgence - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation comme effectif, d'un conseiller communal suppléant.*

*1.2. Point d'urgence - Tableau de préséance des membres du conseil communal – Modification.*

*1.3. Interpellation du Collège communal par un citoyen.*

##### **Préambule**

*2. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.*

##### **Fonction 1 - Administration générale**

*3. Approbation des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre 2018 de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (I.M.I.O.) Scrl, dont la Commune fait partie.*

*4. Approbation des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre 2018 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) Scrl, dont la Commune fait partie.*

*5. Approbation des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre 2018 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.I.L.E.) Scrl, dont la Commune fait partie.*

*6. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre 2018 de l'Association Intercommunale pour le Déménagement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) Scrl, dont la Commune fait partie.*

*7. Adhésion à la nouvelle structure du Groupement d'informations géographiques ASBL - Conclusion d'une convention - Représentation communale.*

##### **Fonction 1 - Patrimoine privé**

*8. Décision de vente du bâtiment communal sis rue Ruy, 5 en la localité.*

**Fonction 4 - Voirie**

9. *Marché public de travaux de réfection des rues Neuville et Vinâve (partie) - Approbation du dossier (cahier spécial des charges, mode de passation et coût estimatif).*

**Fonction 7 - Enseignement**

10. *Enseignement communal – Personnel enseignant – Publication des emplois vacants au 15 avril 2018.*

**Fonction 7 - Cultes**

11. *Compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2017.*

12. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2017.*

13. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2017.*

**Fonction 8 - Social**

14. *Plan de Cohésion sociale pour la période 2014-2019 – Convention de partenariat sans transfert financier avec l'Asbl locale « Maison Médicale Aquarelle ».*

**Récurrents**

15. *Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.*

**SEANCE A HUIS CLOS**

**Fonction 1 - Administration générale**

16. *Autorisation d'ester en justice en vue de préserver les droits civils de la Commune dans un litige d'octroi de permis d'urbanisme.*

**Fonction 1 - Ressources humaines**

17. *Personnel communal - Démission et mise à la retraite d'un ouvrier qualifié nommé à titre définitif - M. BALAS Raymond.*

**Fonction 7 - Enseignement**

18. *Enseignement communal - Année scolaire 2017-2018 - Congé pour prestations réduites suite à une maladie d'une institutrice maternelle.*

19. *Enseignement communal - Année scolaire 2017-2018 - Congé pour prestations réduites suite à une maladie d'une institutrice maternelle - Prolongation.*

20. *Enseignement communal - Année scolaire 2017-2018 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.*

21. *Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal - Décisions du Collège communal du 16 avril au 23 avril 2018.*

**Récurrents**

22. *Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.*

**Clôture**

23. *Approbation du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.*

\*\*\*\*\*

***MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H38'.***

---

**FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE**

**POINT 1. POINT D'URGENCE - ACCEPTATION DE LA DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL - MONSIEUR LECLOUX BENOIT. (REF : DG/20180522-818)**

**MM. GIELEN Daniel, MOTTARD Maurice et LEDOUBLE Marc sont absents pour ce point**

**Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-9 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial de Liège du 08 novembre 2012 validant les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 décembre 2012 relatif à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des Conseillers communaux élus ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 septembre 2013 relatif à la validation des pouvoirs de M. Benoît LECLoux en qualité de Conseiller communal, à son installation en qualité de Conseiller communal effectif en remplacement de M. Philippe de GRADY de HORION, démissionnaire, ainsi qu'à la prise en acte de la prestation de serment prévue dans ce contexte ;

Vu le courrier du 17 mai 2018 par lequel Monsieur Benoît LECLoux Benoît lui notifie la démission de ses fonctions de Conseiller communal à dater du même jour ;

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée d'accepter cette démission ;

**ACCEPTE** la démission de ses fonctions de Conseiller communal telle que présentée par Monsieur LECLoux Benoît à la date du 17 mai 2018.

**PRECISE** que cette démission prend effet ce 22 mai 2018, date d'acceptation.

**CHARGE** M. le Directeur général de notifier la présente décision à l'intéressé.

**POINT 1.1. POINT D'URGENCE - VERIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION COMME EFFECTIF, D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLEANT. (REF : DG/20180522-818.1)**

**MM. GIELEN Daniel, MOTTARD Maurice et LEDOUBLE Marc sont absents pour ce point**

**Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu l'arrêté du Collège provincial de Liège du 08 novembre 2012 validant les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 décembre 2012 portant sur la communication de la validation des dites élections et déclarant, pour chaque liste politique, les Conseillers communaux titulaires et les Conseillers communaux suppléants ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 décembre 2012 relatif à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des Conseillers communaux élus ;

Vu l'arrêté de ce jour par lequel le Conseil communal accepte la démission de ses fonctions de Conseiller communal de la liste 3 – *cdH*, telle que présentée par M. Benoît LECLoux à la date du 17 mai 2018 et précise que cette démission prend effet ce 22 mai 2018 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Benoît LECLoux afin de compléter la Première Assemblée communale conformément à l'ordre déterminé sur base de l'article 4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le premier Conseiller communal suppléant de la liste *cdH*, Madame Laurie DELCOURT, n'est plus domiciliée à Grâce-Hollogne et ne réunit dès lors plus les conditions d'éligibilité ;

Considérant que le second Conseiller communal suppléant de la liste *cdH*, Madame Caroline MAZY, renonce à l'exercice de son mandat, tel que l'atteste son courrier électronique du 22 mai 2018 ;

Considérant que le troisième Conseiller communal suppléant de la liste *cdH*, Madame Muriel TONDEUR, n'est plus domiciliée à Grâce-Hollogne et ne réunit dès lors plus les conditions d'éligibilité ;

Considérant que le quatrième Conseiller communal suppléant de la liste *cdH*, Monsieur Germain MALBROUCK, accepte de siéger en qualité de Conseiller communal effectif en remplacement de M. LECLoux, tel que l'atteste son courrier du 22 mai 2018 ;

Considérant que Monsieur Germain MALBROUCK, né à Ougrée, le 15 avril 1956, domicilié rue du Onze Novembre, 30, exerçant la profession d'informaticien, a obtenu 122 suffrages lors des élections susvisées du 14 octobre 2012 ; que l'intéressé continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er, du C.D.L.D., à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ; qu'il n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1, §

2, du C.D.L.D. ; qu'il ne tombe pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du C.D.L.D. ;

Considérant que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Pour ces motifs,

**PREND ACTE :**

1. que Madame Laurie DELCOURT, premier Conseiller communal suppléant de la liste cdH, ne réunit plus les conditions d'éligibilité pour l'exercice du mandat de Conseiller communal ;
2. que Madame Caroline MAZY, second Conseiller communal suppléant de la liste cdH, renonce à l'exercice du mandat de Conseiller communal, tel que l'atteste son courrier électronique du 22 mai 2018 ;
3. que Madame Muriel TONDEUR, troisième Conseiller communal suppléant de la liste cdH, ne réunit plus les conditions d'éligibilité pour l'exercice du mandat de Conseiller communal.

**ARRETE :**

1. Les pouvoirs de Monsieur Germain MALBROUCK en qualité de Conseiller communal sont validés.
2. Monsieur Germain MALBROUCK achèvera le mandat de M. Benoît LECLoux et entrera en fonction dès sa prestation de serment.

**ENTEND** Madame la Présidente qui invite M. MALBROUCK, présent parmi l'assemblée, à se mettre debout, lever la main droite et prêter, entre ses mains, le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D. ainsi libellé : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

**Madame la Présidente prend acte** de cette prestation de serment et **déclare** M. Germain MALBROUCK installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif.

Monsieur Germain MALBROUCK prend place.

**POINT 1.2. POINT D'URGENCE - TABLEAU DE PRESEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL – MODIFICATION. (REF : DG/20180522-818.2)**

**MM. GIELEN Daniel, MOTTARD Maurice et LEDOUBLE Marc sont absents pour ce point**

**Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment son article L1122-18 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 07 novembre 2016 relatif à la modification du tableau de préséance des Membres du Conseil communal, conformément à l'article susvisé du C.D.L.D. et sur base des critères du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 23 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce jour relatif à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation de M. Germain MALBROUCK en qualité de Conseiller communal effectif ce, en remplacement de M. Benoît LECLoux, démissionnaire ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence le tableau de préséance des Membres du Conseil communal sur base des critères dudit Règlement d'ordre intérieur du 23 septembre 2013 ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, comme suit, le tableau de préséance des membres du Conseil communal tel que modifié :

<b>ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>Date de la 1ère entrée en fonction</b>	<b>VOIX</b>	<b>VOIX APRES DEVOLUTION</b>
1	MOTTARD Maurice	04.01.1983	1.942	5.837
2	PIRMOLIN Vinciane	02.01.1995	561	1070
3	ANDRIANNE Bernadette	02.01.2001	540	1971
4	QUARANTA Angela	02.01.2001	557	557
5	IACOVODONATO Remo	02.01.2001	291	291
6	VELAZQUEZ Désirée	02.01.2001	243	243
7	GIELEN Daniel	04.12.2006	481	1.198

<b>ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>Date de la 1ère entrée en fonction</b>	<b>VOIX</b>	<b>VOIX APRES DEVOLUTION</b>
8	COLOMBINI Déborah	04.12.2006	400	400
9	LEDOUBLE Marc	04.12.2006	333	333
10	BLAVIER Sébastien	04.12.2006	257	257
11	CALANDE Agnès	04.12.2006	185	185
12	CROMMELYNCK Annie	03.12.2012	505	5.837
13	ANTONIOLI Costantino	03.12.2012	225	1.056
14	DONY Manuel	03.12.2012	446	446
15	PONTHIR Laurent	03.12.2012	363	363
16	TERLICHER Laurent	03.12.2012	356	356
17	GUGLIELMI Benjamin	03.12.2012	334	334
18	PATTI Pietro	03.12.2012	297	297
19	HENDRICKX Viviane	03.12.2012	280	280
20	TRUBIA Giacomo	03.12.2012	274	274
21	CUYLLE Jean	03.12.2012	255	255
22	PAQUE Didier	03.12.2012	231	231
23	COLLART Véronique	03.12.2012	148	148
24	NAKLICKI Haline	03.12.2012	135	135
25	CIMINO Geoffrey	10.10.2016	231	231
26	FALCONE Salvatore	07.11.2016	78	78
27	MALBROUCK Germain	22.05.2018	122	122

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

**POINT 1.3. INTERPELLATION DU COLLEGE COMMUNAL PAR UN CITOYEN.**  
**(REF : BGM/20180522-818.3)**

L'interpellant est Madame **Maud STASSART**, domiciliée en la localité, rue des Aubépines, 3.

**Mme STASSART** prend place à côté de la table réservée à la presse.

**Mme la Bourgmestre faisant fonction** rappelle brièvement le prescrit du chapitre 6 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal qui a trait au droit pour le citoyen d'interpeller le Conseil communal.

La parole est ensuite donnée à **Mme STASSART**. Celle-ci remercie le Conseil communal de bien vouloir l'entendre.

*« Je suis un peu la porte-parole d'un groupe de trente personnes qui se sont réunies à plusieurs reprises pour évoquer plusieurs sujets touchant à leur quotidien. Nous voulons signaler le manque d'espace de détente pour les enfants du quartier. S'il existe un agora, force est de constater qu'il ne rencontre pas un vif succès, l'entretien n'est pas assez régulier et l'accès est ouvert aux automobiles ce qui facilite les rassemblements et l'on y retrouve des groupes d'ici et d'ailleurs qui mettent à mal l'endroit. Ils restent très tard en soirée générant des nuisances pour les riverains. L'agora ne cible en plus qu'une tranche d'âge ne correspondant pas aux jeunes enfants.*

*Sur base de ce constat, il nous apparaît utile de penser à un aménagement d'une aire de jeux plus complète dans le quartier des logements sociaux, sur un terrain qui pourrait être aménagé derrière les rues des Pommiers et des Aubépines. Cet espace ne serait pas isolé et les riverains pourraient y jeter un œil.*

*L'accès n'est pas praticable en voiture. L'on pensait que cet espace pourrait être fermé à partir d'une certaine heure pour éviter les rassemblements. Cela permettrait de cibler les enfants de 2,5 à 12 ans pour s'épanouir en sécurité.*

*Notre demande est la suivante : la création d'une nouvelle plaine de jeux est-elle envisageable sur Bierset ? Dans l'affirmative, dans quel délai cela pourrait être mis en œuvre ? Si ce projet pouvait aboutir, les citoyens pourraient-ils y collaborer ? Serait-il par ailleurs possible de valoriser l'agora existant en tenant des remarques précédentes ? Nous souhaitons une collaboration constructive. »*

**Mme l'Echevine D. COLOMBINI** apporte la réponse qui suit :

L'opération « Eté solidaire » sera cette année dédiée à la rénovation de l'agora de Bierset. La demande de lieux communautaires et singulièrement d'espaces de jeux a déjà retenu l'attention du Collège communal et de l'ensemble des élus ici présents. Ainsi, un site de ce type a été inscrit dans le cadre de l'aménagement du site des XVIII Bonniers. A l'approche des échéances électorales, plusieurs formations politiques font écho à ce souhait citoyen et nous nous en réjouissons. Au vu des expériences menées ailleurs, des problèmes de sécurité, de tapage nocturne et de responsabilité communale, nous serons attentifs à assurer la réalisation de ces aménagements urbains avec une réflexion complète sur les conditions d'installation (accessibilité, choix de matériaux durables et leur gestion, ...).

Concernant votre projet de création d'un comité de quartier à Bierset, nous avons apporté un appui à la création de ce type de comité et apporterons un soutien à ce projet. En raison des échéances électorales, il est difficile pour une majorité en place de faire des promesses de réalisation de cette aire de jeux, seule la majorité future pouvant y faire droit.

Ce qui est important de noter en l'état, c'est :

1. votre souhait d'avoir des espaces de jeux et nous l'avons entendu ;
2. votre désir d'être associé à la décision et nous l'avons entendu.

Un premier pas a en tout cas été fait par la création d'une aire de jeux sur le site des XVIII Bonniers.

**Mme STASSART** réplique ensuite. Elle souhaite connaître un « timing » de réalisation si la majorité en place était maintenue.

**Mme la Bourgmestre faisant fonction** remercie **Mme STASSART** pour son intervention à laquelle le Conseil est sensible, après quoi, l'intéressée se retire.

## **PREAMBULE**

### **POINT 2. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20180522-819)**

**Le Conseil communal,**

**PREND ACTE** qu'aucune décision, ni information, n'est à communiquer.

### **POINT 3. APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2018 DE L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.) SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20180522-820)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec leurs annexes, les courriers du 29 mars 2018 de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (I.M.I.O.) Scrl, Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre, programmées le 07 juin 2018 et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

#### **1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :**

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

## **2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :**

1. Modification des statuts de l'Intercommunale - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;
2. Règles de rémunération ;
3. Renouvellement du Conseil d'administration ;

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharges à donner à ses administrateurs et membres du Collège des contrôleurs aux comptes ; que les documents relatifs aux points des ordres du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. GUGLIELMI),

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 07 juin 2018 de la Scrl I.M.I.O., soit précisément :

#### **1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :**

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

#### **2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :**

1. Modification des statuts de l'Intercommunale - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;
2. Règles de rémunération ;
3. Renouvellement du Conseil d'administration.

**Article 2 :** Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

**Article 3 :** La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl I.M.I.O., Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons, ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. DONY, Mlle COLOMBINI, M. PATTI, Mme COLLART et M. ANTONIOLI) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

**Article 4 :** Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

## **POINT 4. APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2018 DE LA COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20180522-821)**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 18 mai 2018 (références AG18/ph/ago2) de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) Scrl, rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre qui se tiennent le 21 juin 2018 et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

#### **1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :**

1. Exercice 2017 - Approbation des bilans et comptes de résultats ;
2. Solde de l'exercice 2017 - Proposition de répartition - Approbation ;
3. Rapport de rémunération - Approbation ;
4. Décharge de leur gestion pour l'exercice 2017 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration ;

5. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2017 ;
6. Cooptations d'Administrateur - Ratification ;
7. Lecture du procès-verbal - Approbation ;

**2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :**

1. Modifications statutaires ;
2. Démission d'office des Administrateurs ;
3. Renouvellement des Administrateurs ;
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points des ordres du jour des Assemblées générales ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. GUGLIELMI),

**ARRETE :**

**Article 1er** : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) Scrl, soit précisément :

**1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :**

1. Exercice 2017 - Approbation des bilans et comptes de résultats ;
2. Solde de l'exercice 2017 - Proposition de répartition - Approbation ;
3. Rapport de rémunération - Approbation ;
4. Décharge de leur gestion pour l'exercice 2017 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration ;
5. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2017 ;
6. Cooptations d'Administrateur - Ratification ;
7. Lecture du procès-verbal - Approbation.

**2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :**

1. Modifications statutaires ;
2. Démission d'office des Administrateurs ;
3. Renouvellement des Administrateurs ;
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

**Article 2** : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

**Article 3** : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl C.I.L.E. (Secrétariat général, rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. GIELEN, M. DONY, M. PAQUE, M. BLAVIER et Mme CALANDE) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

**Article 4** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 5. APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2018 DE L'INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS (I.L.L.E.) SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20180522-822)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, les courriers des 02 et 14 mai 2018 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.L.L.E.) Scrl, rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre qui se tiennent le 19 juin 2018 et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :



### **1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :**

1. Approbation du rapport de gestion 2017 (figurant dans le rapport annuel 2017) ;
2. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. Approbation du rapport du Réviseur (figurant dans le rapport annuel 2017) ;
4. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 (figurant dans le rapport annuel 2017) ;
5. Approbation du montant à reconstituer par les communes (figurant dans le rapport annuel 2017) ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs ;
7. Décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes et Réviseur ;
8. Prise d'acte du changement du représentant permanent du cabinet de réviseurs d'entreprises LEBOUTTE, MOUHIB & CO, commissaire au sein de l'intercommunale ;

### **2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :**

1. Modification des statuts : mise en conformité par rapport au nouveau décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales, supra-locales ou dans leurs filiales ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement des administrateurs ;
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération ;

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharges à donner à ses administrateurs ; que les documents relatifs aux points des ordres du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. GUGLIELMI),

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs Scrl, soit précisément :

### **1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :**

1. Approbation du rapport de gestion 2017 (figurant dans le rapport annuel 2017) ;
2. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. Approbation du rapport du Réviseur (figurant dans le rapport annuel 2017 joint) ;
4. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 (figurant dans le rapport annuel 2017) ;
5. Approbation du montant à reconstituer par les communes (figurant dans le rapport annuel 2017) ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs ;
7. Décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes et Réviseur ;
8. Prise d'acte du changement du représentant permanent du cabinet de réviseurs d'entreprises LEBOUTTE, MOUHIB & CO, commissaire au sein de l'intercommunale ;

### **2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :**

1. Modification des statuts : mise en conformité par rapport au nouveau décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales, supra-locales ou dans leurs filiales ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement des administrateurs ;
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération.

**Article 2 :** Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

**Article 3 :** La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl I.I.L.E. (Secrétariat général, rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme VELAZQUEZ, M. CUYLLE, Mlle COLOMBINI, Mme COLLART et Mme NAKLICKI) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

**Article 4 :** Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 6. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU PREMIER SEMESTRE 2018 DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20180522-823)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu les courriers du 15 mai 2018 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) Scrl, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas (Liège), portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du premier semestre qui se tiennent le 19 juin 2018 et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit précisément :

**1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire**

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18 décembre 2017 ;
2. Comptes annuels de l'exercice 2017 qui comprend :
  - a) Rapport d'activité ;
  - b) Rapport de gestion ;
  - c) Bilan, compte de résultats et l'annexe ;
  - d) Affectation du résultat ;
  - e) Rapport spécifique relatif aux participations financières ;
  - f) Rapport annuel du Comité de rémunération ;
  - g) Rapport du commissaire ;
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs ;
5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur ;
6. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone ;

**2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire**

1. Modifications statutaires ;
2. Démission des Administrateurs ;
3. Nomination des Administrateurs ;
4. Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion sur recommandation du Comité de rémunération ;

Considérant qu'il est notamment question d'approbation des comptes de l'Intercommunale et de décharges à donner à ses administrateurs et commissaire ; que les documents relatifs aux points des ordres du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. GUGLIELMI),

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) SCRL, soit précisément :

**1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire**

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18 décembre 2017 ;
2. Comptes annuels de l'exercice 2017 qui comprend :
  - a) Rapport d'activité ;
  - b) Rapport de gestion ;
  - c) Bilan, compte de résultats et l'annexe ;
  - d) Affectation du résultat ;
  - e) Rapport spécifique relatif aux participations financières ;
  - f) Rapport annuel du Comité de rémunération ;
  - g) Rapport du commissaire ;
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs ;

5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur ;
6. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone ;

## **2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire**

1. Modifications statutaires ;
2. Démission des Administrateurs ;
3. Nomination des Administrateurs ;
4. Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion sur recommandation du Comité de rémunération.

**Article 2** : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

**Article 3** : M. LECLOUX, démissionnaire de ses fonctions de Conseiller communal à la date du 17 mai 2018, est démissionnaire de plein droit des mandats exercés à titre dérivé et ne peut dès lors plus exercer son mandat de délégué effectif chargé de représenter la Commune aux Assemblées générales de la SCRL A.I.D.E.

**Article 4** : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl A.I.D.E. (Secrétariat général, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas) ainsi qu'aux quatre autres délégués dûment mandatés au sein de cette intercommunale (M. PATTI, M. PAQUE, M. CUYLLE et M. PONTIR) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

## **POINT 7. ADHESION A LA NOUVELLE STRUCTURE DU GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES ASBL - CONCLUSION D'UNE CONVENTION - REPRESENTATION COMMUNALE. (REF : Cab BGM/20180522-824)**

**Interpellation préalable de M. GUGLIELMI, Conseiller indépendant, par correspondance électronique du 16 mai 2018 :**

Pouvez-vous nous expliquer concrètement le partenariat ? Avez-vous déjà fait appel à leur service, des exemples ?

### **Réponse de M. l'Echevin D. GIELEN**

*Ce n'est pas un partenariat mais bien une adhésion permettant l'accès à des services mis en place, au départ, par des institutions publiques sur le principe de mutualisation. La convention a pour but d'encadrer l'utilisation des logiciels (à l'instar de la convention passée avec IMIO pour l'utilisation de leur produit comme celui que vous utilisez aujourd'hui sur vos tablettes).*

*Les logiciels cartographiques sont utilisés tous les jours par différents services communaux. Ils sont indispensables au bon fonctionnement des services administratifs et techniques et à la poursuite de leurs missions.*

*Quelques applications concrètes :*

- *la réponse aux demandes d'informations notariales ;*
- *la consultation du cadastre pour identifier une limite de propriété, un propriétaire, la date et la nature d'un bâtiment, etc. ;*
- *l'édition d'une liste de propriétaire d'un périmètre donné en vue d'informer d'une enquête publique ;*
- *l'identification de prescriptions urbanistiques de telle ou telle parcelle ;*
- *la localisation des canalisations d'eau ou de gaz avant la réalisation de travaux ou d'intervention en voirie ;*
- *la réalisation de schéma de déviation et l'édition de plans papier ;*
- *...*

*Ceci n'est qu'un faible aperçu des possibilités des services donnés par le GIG puisque toutes les cartes disponibles sur le portail cartographique de la Région Wallonne sont superposables à l'infini, ce que l'internaute ne peut faire (comme par exemple comparer le cadastre avec le plan de secteur et éditer le résultat dans un format imprimable).*

*A moyen terme, le logiciel nous permettra aussi de gérer les concessions dans les cimetières. Le GIG continue à développer des applications exclusivement à la demande et pour les services publics.*

**Après quoi le Conseil délibère comme suit :**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 21 mars 2016 relative à l'adhésion de la Commune au Groupement d'Informations Géographiques dédié aux collectivités publiques de la Province de Liège en vue de l'acquisition de quatre (4) licences d'utilisation de ses services géographiques et à la conclusion d'une convention portant sur les conditions d'utilisation desdits services cartographiques, pour un coût annuel de 4.405,05 € (subside provincial déduit) ;

Vu sa délibération du 20 février 2017 relative à l'adoption d'un avenant (n° 1) à la convention susvisée en vue d'acquiescer six (6) licences d'utilisation supplémentaires des services du Groupement d'Informations Géographiques dédié aux collectivités publiques de la Province de Liège, portant le nombre à dix (10) licences, pour un coût annuel de 8.375,80 € (subside provincial déduit) ;

Vu le courrier du 12 mars 2018 par lequel M. André DENIS, Vice-Président du Groupement d'Informations Géographiques de la Province de Liège, sis rue Darchis, 33 à 4000 Liège, l'informe qu'afin de répondre aux besoins exprimés par les utilisateurs des services, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur, de concert avec l'Association des Provinces, ont décidé de créer une nouvelle structure dénommée "ASBL Groupement d'Informations Géographiques" (en abrégé GIG) et constituée le 21 août 2017 ;

Considérant qu'afin de continuer à bénéficier de l'utilisation des outils et services proposés, il y a lieu d'adhérer à cette nouvelle structure, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle de 25,00 € à l'ASBL et la conclusion d'une nouvelle convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'ASBL GIG et mises à disposition des collectivités publiques locales ;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à la nouvelle structure "ASBL Groupement d'Informations Géographiques" en maintenant les dix licences accès concomitants, chacun de ces accès pouvant être partagé à tour de rôle entre plusieurs utilisateurs, pour une participation financière annuelle fixée à 7.221,40 € comprenant le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;

Considérant que l'adhésion à cette nouvelle structure permet la désigner un/une représentant/e à l'Assemblée générale de l'ASBL GIG ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il est décidé d'adhérer à la nouvelle structure "ASBL Groupement d'Informations Géographiques", inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0680.512.210 et dont les bureaux sont sis rue du Carmel, 1 à 6900 Marloie, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle de 25,00 €.

**Article 2 :** Il est décidé d'adopter les termes de la convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales tels que définis à l'article 6 de la présente.

**Article 3 :** Il est décidé de maintenir les dix licences d'utilisation concomitantes des services du Groupement d'Informations Géographiques dédiés aux collectivités publiques, moyennant le paiement d'une participation financière annuelle fixée à 7.221,40 € (soumise à indexation annuelle de 2 %).

**Article 4 :** Les crédits devant financer les dépenses inhérentes à la présente sont portés aux articles 10400/123-13 (licences) et 10400/123-48 (cotisation) du service ordinaire du budget communal.

**Article 5.** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution et, notamment, de conclure valablement ladite convention, selon les termes suivants :

**CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'UTILISATION DES  
SOLUTIONS DEVELOPPEES PAR L'ASBL GROUPEMENT D'INFORMATIONS  
GEOGRAPHIQUES ET MISES A LA DISPOSITION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
LOCALES**

- **Entre, d'une part, le Groupement d'Informations Géographiques ASBL**, dont les bureaux sont sis rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE, portant le numéro d'entreprise 0680.512.210 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représenté par Madame Thérèse MAHY agissant en tant que Présidente, Madame Coraline ABSIL, agissant en tant que Première Vice-présidente et Monsieur André DENIS, agissant en tant que Second Vice-président et dûment habilités aux fins des présentes, ci-après dénommée **l'ASBL GIG** ;
- **Et d'autre part, la Commune de GRACE-HOLLOGNE**, dont le siège est établi rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, portant le numéro d'entreprise 0207.691.747 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent Madame Angela QUARANTA, Bourgmestre f.f. et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2018, et dûment habilités aux fins des présentes, ci-après dénommé la « **Commune de GRACE-HOLLOGNE** » ou « **l'utilisateur** » ;
- Ci-après dénommés ensemble "**les parties**".

**PREAMBULE :**

Le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (ci-après ASBL GIG).

L'association a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.

Elle a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général.

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, l'association se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;
- ...

L'association peut également accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises, organismes, pouvoirs locaux, de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci. Elle peut également créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses activités principales se rattachant directement ou indirectement à celles-ci.

**Ensuite de quoi il est convenu de ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des solutions développées par l'ASBL GIG.

**Article 2 : Les conditions d'accès à l'association**

**Article 2.1 : les membres**

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.

Son minimum est fixé à trois.

L'association est composée des quatre personnes morales fondatrices, dont les représentants seront obligatoirement agréés comme suit :

- cinq représentants agréés par la Province de Liège ;
- cinq représentants agréés par la Province de Namur ;
- cinq représentants agréés par la Province de Luxembourg ;
- un représentant agréé par l'asbl de l'Association des Provinces Wallonnes.

Outre ces membres fondateurs, l'association peut admettre comme membre effectif d'autres personnes morales de droit public (tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, des provinces, des intercommunales, des communes, des zones de police, des zones de secours, des Centres publics

*d'action sociale, des associations sans but lucratif composées de pouvoirs publics ou de mandataires politiques).*

*Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, selon la procédure suivante : la personne morale de droit public candidate devra adresser sa demande, par écrit, au Conseil d'administration.*

*La décision du Conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire. L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle.*

#### **Article 2.2 : Apport - cotisation**

*Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du budget de l'association. Elle ne pourra être supérieure à vingt-cinq (25) euros.*

*A l'exception des membres fondateurs, la qualité de membre n'est effective qu'après le paiement par le nouveau membre de la cotisation annuelle due, au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'envoi de la demande de paiement de celle-ci.*

#### **Article 2.3 : Organes de l'association**

*Sauf dans les cas de quorums de votes spécifiques prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions de tous les organes de l'association (délibérations de l'Assemblée générale, décisions du Conseil d'administration et le cas échéant des autres organes de gestion), ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des membres fondateurs présents ou représentés au sein de ces organes.*

*Chaque représentant (personne physique des membres des organes de l'association) peut se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre représentant issu de la même entité juridique porteur d'une procuration écrite.*

*Pour être valable, cette procuration doit être datée et signée par le mandant et comporter le nom de la personne qui le représente, la date et la dénomination de la réunion à laquelle il se fait représenter. Lorsqu'une personne morale membre de l'association est représentée au sein d'un/des organe(s) de l'association par plusieurs personnes physiques, l'une de celles-ci, porteuse alors de procurations dûment établies et signées, peut être mandatée par les autres représentants de la même personne morale aux fins de les représenter.*

*Tous les mandats de représentants d'un membre d'un/des organe(s) de l'association, prennent fin anticipativement par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité ou de cessation des fonctions en raison desquelles ils ont été désignés par le membre qu'ils représentent.*

*La durée des mandats des représentants des provinces dans les différents organes de l'association désignés parmi les mandataires politiques, coïncide avec la durée de la législature des Conseils provinciaux. Les représentants poursuivent leur mandat aussi longtemps qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouveaux représentants agréés par les Conseils provinciaux nouvellement constitués et nommés par l'Assemblée générale de l'association.*

*Il en sera de même concernant les mandats des représentants d'une entité communale conformément à l'article L1234-5 du CDLD qui prévoit que tous les mandats des représentants d'une entité communale dans les différents organes de l'association, prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux ; il est procédé lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux représentants.*

*En outre, en vertu de ce même article du CDLD, tout membre d'un Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat de représentant dans l'association, est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal.*

#### **Article 3 : Conditions préalables**

*L'accès aux solutions développées par l'ASBL GIG s'effectue après réception de la présente convention dûment signée par l'utilisateur et d'une copie de la délibération du Collège ou Conseil communal dans laquelle doit figurer :*

- la délibération d'adhésion à l'ASBL GIG ;*
- le nombre de licences commandées ;*
- la liste complète des personnes physiques susceptibles d'accéder aux solutions en communiquant un tableau comprenant le nom, prénom, courriel, téléphone et numéro de registre national, la liste des outils développés par l'ASBL GIG auxquels l'utilisateur a le droit d'accéder.*

*En cas de modification du nombre de licences ou de changement au sein des utilisateurs autorisés à se connecter aux solutions, la Ville/la Commune doit avertir l'ASBL GIG par écrit en joignant une copie de la décision du Collège ou Conseil communal qui acte la demande.*

*La mise à disposition des solutions est conditionnée au paiement d'une maintenance annuelle définie à l'article 5.*

#### **Article 4 : Durée de la convention**

*La convention est conclue pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature entre les parties.*

*Toutefois, chacune des parties peut résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie, moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de 1 an, prenant cours le trente et un décembre suivant la date de son envoi.*

#### **Article 5 : Maintenance et facturation**

*Le droit d'utiliser les solutions est accordé selon l'utilisation prévue. Il consiste en un nombre de licences concurrentes dont la quantité est précisée dans la copie de la délibération du Collège ou Conseil communal adressée à l'ASBL GIG.*

*Le montant des licences est revu chaque année par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.*

*La première année, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des licences par l'ASBL GIG. Le même principe est appliqué à toute modification du nombre de licences commandées en cours d'année.*

*L'année civile suivante, le montant est facturé sur base annuelle.*

*Dans tous les cas, l'utilisateur devra s'en acquitter endéans les 30 jours.*

*Le montant facturé comprend les prestations suivantes :*

- l'accès aux solutions développées par l'ASBL GIG en fonction du nombre de licences souscrites ;*
- paramétrage des postes de travail ;*
- formation des utilisateurs ;*
- assistance téléphonique (réponse endéans les 15 minutes) ;*
- mise à jour continue des applications et données.*

#### **Article 6 : Etendue des droits cédés et finalité de leur utilisation**

*L'ASBL GIG concède à l'utilisateur un usage portant sur les solutions développées au sein de l'association.*

*En ce qui concerne la finalité de l'usage, l'utilisateur s'engage à utiliser les solutions strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de son institution, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers, sauf dans le cadre prévu par les articles 7 et 8 de la présente convention.*

*A ce titre, il est interdit à l'utilisateur de :*

- copier, reproduire ou adapter les outils par quelque procédé que ce soit, si ce n'est dans le cadre strict de la réalisation de la finalité d'utilisation des solutions telle que décrite au paragraphe précédent ;*
- diffuser ou communiquer les solutions à un tiers sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial ou non.*

*En cas de reproduction dans le cadre strict de la finalité d'utilisation des solutions telle que définie dans le présent article, l'utilisateur s'engage à respecter les instructions qui lui sont données à l'écran, ainsi que les conditions d'utilisation et les mentions relatives au détenteur des droits de propriété intellectuelle qui sont contenues dans les Métadonnées et dans les clauses particulières ci-annexées (toute reproduction sera accompagnée de la mention suivante : « © Nom du détenteur des droits de propriété intellectuelle »).*

#### **Article 7 : Informations relatives aux conventions passées par l'utilisateur avec des tiers**

*Dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, l'utilisateur qui serait amené à confier à un tiers des prestations spécifiques nécessitant l'utilisation des outils par ledit tiers en fait la demande expresse à l'ASBL GIG. Cette demande sera accompagnée de la copie du cahier spécial des charges (pour les marchés publics) ou de la copie des documents relatifs à l'octroi de la subvention ou de tout autre document permettant de déterminer l'objet ainsi que la date de début et de fin de mission.*

#### **Article 8 : Relations publiques**

*L'utilisateur peut faire la mention et la promotion des solutions développées au sein de l'ASBL GIG à la condition d'assurer la visibilité de l'ASBL GIG en tant que partenaire.*

*En outre, l'asbl GIG sera associée à toutes éventuelles opérations de promotion organisées par l'utilisateur.*

### **Article 9 : Gestion et adaptation des solutions développées**

*L'ASBL GIG est seule habilitée à gérer et diffuser les solutions développées, leurs mises à jour et leurs améliorations.*

*Toutefois, lorsqu'il procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données utilisées dans les outils, l'utilisateur s'engage à transmettre une copie des données à jour à l'ASBL GIG. Les données seront présentées dans un format spécifié d'un commun accord avec l'ASBL GIG.*

*L'utilisateur s'engage également à signaler sans délai à l'ASBL GIG tout défaut ou erreur qu'il découvre dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.*

*En cas de modification des données, l'utilisateur peut solliciter la mise à disposition d'un nouveau jeu de données dans les solutions. Dans ce cas, l'ASBL GIG s'engage à intégrer les modifications à l'utilisateur selon le mode de transmission adéquat.*

*Il faut cependant noter qu'un certain nombre de données sont mises à disposition de l'utilisateur via les services cartographiques du Service public de Wallonie. Leur qualité et leur exactitude n'est pas garantie par l'ASBL GIG qui n'en assume pas la responsabilité ni la mise à jour.*

### **Article 10 : Responsabilités des parties**

*Les solutions développées et leurs données n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition de l'utilisateur à titre informatif. Ceci signifie notamment que l'utilisateur ne peut utiliser les outils pour prendre des décisions opposables aux citoyens. L'ASBL GIG ne peut être tenue responsable de dommages occasionnés par un usage qui dépasserait le cadre informatif des outils.*

*En aucun cas l'ASBL GIG ne pourra être tenue responsable pour les cas d'inadéquation des outils aux besoins de l'utilisateur ainsi que pour les cas où l'utilisateur fait une utilisation inopportune ou une mauvaise interprétation des données.*

*L'ASBL GIG ne sera pas tenue pour responsable de tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution serait due à la survenance d'un cas de force majeure. L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'usage qu'il fera des outils mis à sa disposition.*

*L'utilisateur s'engage à transmettre à l'ASBL GIG toute information utile pour assurer la qualité des solutions mises à disposition.*

*L'utilisateur s'engage à ne pas communiquer les solutions à un tiers dans les conditions décrites aux articles 6, 7, 8 et 12.*

### **Article 11 : Protection des données à caractère personnel**

*Bien que certaines données soient disponibles sans devoir fournir des données à caractère personnel, il est possible que des informations personnelles soient demandées. Dans ce cas, les informations seront traitées conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.*

*Par le simple fait d'accéder aux données, l'utilisateur déclare avoir pris connaissance des informations reprises dans la convention et autorise l'ASBL GIG à traiter les données à caractère personnel communiquées.*

*Les données à caractère personnel ne seront recueillies et traitées que dans le but de répondre à la demande d'information de l'utilisateur. Elles ne seront pas communiquées à des tiers, ni utilisées à des fins commerciales.*

*L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs qu'elles comprendraient. L'ASBL GIG s'engage par ailleurs à prendre les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter que des tiers n'abusent des données à caractère personnel qui lui ont été communiquées.*

### **Article 12 : Obligations de confidentialité des informations reçues et générées**

*Les clauses de confidentialité sont relatives aux données, notamment de la matrice cadastrale, diffusées par le biais des solutions mises à disposition de l'utilisateur en vertu de la présente convention.*



*L'utilisateur s'engage à utiliser les données « en bon père de famille », strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de ses services, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers suivant la réglementation applicable par les autorités concernées et en corrélation avec la loi relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.*

### **Article 13 : Propriété de l'interface des solutions développées**

*La compilation de l'ensemble des éléments accessibles sur les solutions développées qui constitue la base de données, y incluant leur structure, arborescence, agencement, graphisme ainsi que les codes source, sont protégés par les droits de propriété intellectuelle de l'asbl GIG.*

*L'utilisateur s'interdit de décompiler, décoder, copier (sauf pour les besoins de la sauvegarde), adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des bases de données. Il s'interdit également d'utiliser la base de données dans le but de créer une nouvelle base de données sans rapport avec ses besoins propres et son objet social, de transférer les données dans d'autres bases de données, de manipuler et/ou d'utiliser les bases de données d'une manière qui pourrait, directement ou indirectement, faire concurrence aux solutions de l'ASBL GIG.*

### **Article 14 : Propriété des données produites par l'utilisateur et intégrées dans les solutions développées par l'ASBL GIG**

*Les données produites par l'utilisateur qui seraient ensuite intégrées dans les outils appartiennent à ce dernier et il en assure l'entière responsabilité quant à la qualité, l'exactitude et la mise à jour.*

### **Article 15 : Propriété et utilisation des données provenant d'un tiers contenues dans les solutions**

*Les solutions comportent des données mises à disposition des utilisateurs par d'autres institutions publiques et des impétrants.*

*Le portail contient des liens hypertextes vers des données d'autorités, d'instances et d'organisations publiques sur lesquelles l'ASBL GIG n'exerce aucun contrôle technique ou de contenu. Ce sont les services publics et institutions publiques concernées qui sont responsables des données mises à disposition sous la forme de géo-services. L'ASBL GIG ne peut dès lors garantir le caractère exhaustif ou exact des données. Elle ne peut être tenue pour responsable d'une indisponibilité, d'erreurs, d'irrégularité et/ou manquement dans les données.*

*Les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces données appartiennent aux instances concernées.*

*L'ASBL GIG décline toute responsabilité en cas de dommage direct ou indirect, de toute nature, découlant de la consultation ou de l'utilisation de ces données accessibles dans les solutions qu'elle a développé.*

*Chaque service public ou institution publique producteur des données concernées détermine ses propres conditions d'utilisation de ces dernières.*

*L'utilisateur s'engage à utiliser ces données pour ses besoins propres et s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public. Elle s'engage en outre à respecter les dispositions applicables en matière de droits d'auteur intégrées dans le Titre V du Code de droit économique.*

### **Article 16 : Intuitu personae**

*La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.*

*Par conséquent, les parties s'interdisent de céder ou transférer en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie cocontractante.*

### **Article 17 : Contrôles**

*L'utilisateur s'engage à respecter et faciliter les contrôles administratifs, techniques et scientifiques destinés à vérifier que l'usage des solutions est réalisé conformément aux prescriptions de la présente convention.*

### **Article 18 : Fin de la convention**

*Toute violation de la présente convention entraîne sa rupture immédiate, sans préjudice du droit d'agir en dommages et intérêts. En cas de rupture de la présente convention, l'utilisateur a l'obligation de détruire les codes d'accès aux solutions.*

### **Article 19 : Bonne gouvernance et règles de l'art**

*Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet.*

*Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.*

*Toute modification des clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.*

*En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.*

*Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.*

### **Article 20 : Litige(s) et droit applicable**

*Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.*

*Le droit belge sera seul applicable.*

## **FONCTION 1 - PATRIMOINE PRIVE**

### **POINT 8. DECISION DE VENTE DU BATIMENT COMMUNAL SIS RUE RUY, 5 EN LA LOCALITE. (REF : STC-Pat/20180522-825)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L 1123-23, 2° ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 relative au principe de vente de gré à gré du bien faisant partie du domaine privé communal sis rue Ruy, 5, en l'entité, sur la parcelle cadastrée 2ème Division, Section D, n° 63C8, d'une contenance de 687 m<sup>2</sup>, ainsi qu'à la fixation de la procédure et des conditions essentielles de la vente, dont notamment la fixation du prix de départ à septante-cinq mille euros (75.000 €) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2017 relative au maintien du principe de vente de gré à gré du bien dont question sis rue Ruy 5, sur la parcelle cadastrée 2ème Division, Section D, n° 63C8, d'une contenance de 687 m<sup>2</sup> avec révision du prix de départ de la vente en le ramenant à quarante mille (40.000 €), eu égard au fait qu'aucune offre n'avait été déposée dans ce contexte ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2018 relative au visa du procès-verbal d'ouverture et de lecture des offres dressé le 1er mars 2018 dans le cadre dudit dossier, constatant le dépôt de deux offres et déclarant Madame Annette LARMINIER (N.N. 62.07.02 048-79), domiciliée rue Ferrer, 12 à 4100 SERAING, acquéreur provisoire du bien pour un montant de 45.000 € (quarante-cinq mille euros) ;

Vu la promesse unilatérale d'achat du bien en cause établie le 4 avril 2018 et dûment signée par la soussignée Annette LARMINIER, accompagnée des documents de sa banque en vue de libérer les fonds nécessaires à l'acquisition du bien ;

Considérant qu'il convient de finaliser ce dossier et d'attribuer la vente de ce bâtiment communal au candidat acquéreur dont question, pour un montant de 45.000 € hors frais, en stipulant que tous les frais inhérents à cette opération immobilière sont à sa charge (hormis les frais publicitaires) ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est décidé de vendre le bâtiment communal privé, d'une contenance de 687 m<sup>2</sup>, sis rue Ruy,5, en la localité (parcelle cadastrée 2ème Division, Section D, n° 63C8), pour la somme de 45.000 euros (quarante-cinq mille euros) à Madame Annette LARMINIER (N.N. : 62.07.02 048-79), domiciliée rue Ferrer, 12 à 4100 SERAING.

**Article 2 :** Tous les frais inhérents à cette opération immobilière sont à charge de l'acquéreur mentionné à l'article 1er de la présente (hormis les frais de publicité).

**Article 3 :** L'établissement de l'acte de vente se fera par l'intermédiaire de l'Etude notariale désignée à cet effet, soit les Notaires WERA-COLLARD-TIMMERMANS, Chaussée Roosevelt, 274 à 4420 SAINT-NICOLAS.

**Article 4 :** L'acte de vente sera dressé en l'étude notariale après un délai de quarante-cinq jours courant à partir de la date de l'envoi de cet arrêté à l'autorité de tutelle et ce, afin que celle-ci puisse exercer sa compétence.

**Article 5 :** Conformément à la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, le produit de la vente sera affecté à des investissements sur fonds propres.

**Article 6 :** Madame Angela QUARANTA, Bourgmestre faisant fonction, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, sont délégués pour représenter la Commune lors de la signature de l'acte.

**Article 7 :** Dispense expresse est faite au Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

**Article 8 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **FONCTION 4 - VOIRIE**

### **POINT 9. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE REFECTION DES RUES NEUVILLE ET VINAVE (PARTIE) - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES, MODE DE PASSATION ET COUT ESTIMATIF). (REF : STC-Voi/20180522-826)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé par le département Voirie/Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux de réfection des rues Neuville et Vinave (partie) consistant en la démolition du revêtement actuel, le terrassement et la mise en place d'une sous-fondation et d'une fondation, le placement de bordures et filets d'eau en béton et la pose d'un revêtement hydrocarboné en deux couches, soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant de 37.640,00 € hors TVA ou 45.544,40 € TVA (21 %) comprise ;

- le cahier des charges N° 2018-01gs figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
- le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 42100/735-57 (projet 20180011) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, tel que sollicité le 26 avril 2018 et non rendu le 09 mai 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2018-01gs établissant les conditions du marché public portant sur les travaux de réfection des rues Neuville et Vinâve (partie)”, tel que dressé par le département Voirie-Environnement du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2 :** Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel qu'établi au montant de 37.640,00 € hors TVA ou 45.544,40 € TVA (21 %) comprise.

**Article 3 :** Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4 :** La dépense inhérente au présent marché est financée par le biais des crédits inscrits à l'article 42100/735-57 (projet 20180011) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2018.

**Article 5 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT**

### **POINT 10. ENSEIGNEMENT COMMUNAL – PERSONNEL ENSEIGNANT – PUBLICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2018. (REF : Ens/20180522-827)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de procéder à la publication des emplois vacants dans l'enseignement qu'il organise à la date du 15 avril de l'année en cours ;

Considérant la vacance de plusieurs emplois à cette date, tant au niveau du secteur primaire que du secteur maternel ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle A. CROMMELYNCK, Echevine en charge de l'Enseignement ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Les emplois vacants au sein de l'enseignement communal, à la date du 15 avril 2018, se répartissent comme suit :

– **Enseignement primaire :**

- huit charges complètes de 24 périodes dans la fonction d'instituteur(-trice) ;
- une charge partielle de 6 périodes dans la fonction d'instituteur(-trice) ;
- une charge partielle de 2 périodes dans la fonction de maître d'éducation physique ;
- une charge partielle de 2 périodes dans la fonction de maître de seconde langue (néerlandais) ;
- une charge partielle de 1 période dans la fonction de maître de religion catholique ;
- une charge partielle de 1 période dans la fonction de maître de religion orthodoxe ;
- une charge partielle de 2 périodes dans la fonction de maître de religion islamique ;
- une charge partielle de 1 période dans la fonction de maître de morale.

– **Enseignement maternel :**

- trois charges complètes de 26 périodes dans la fonction d'instituteur(-trice) ;
- une charge partielle de 5 périodes dans la fonction d'instituteur(-trice).

– **Enseignement primaire en immersion néerlandais :**

- une charge partielle de 14 périodes dans la fonction d'instituteur(-trice).

**Article 2** : En application des règles complémentaires de la Commission paritaire locale, la présente fera l'objet d'une publicité particulière dans toutes les implantations scolaires organisées par le Pouvoir Organisateur.

**Article 3** : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **FONCTION 7 - CULTES**

### **POINT 11. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2017. (REF : DG/20180522-828)**

**M. PATTI est absent pour ce point**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 13 mars 2018 et déposé ensuite auprès du service communal de la Direction générale, avec les pièces justificatives y relatives, le 15 mars 2018 ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 57.521,69 €, les recettes s'élevant à 191.903,15 € et les dépenses à 134.381,46 € ce, grâce à un supplément communal de 5.877,00 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et d'un subside extraordinaire de la Commune de 95.000,00 € pour l'exécution de gros travaux de rénovation de l'église ;

Vu la décision de l'Evêché du 19 mars 2018, réceptionnée le 21 dito, approuvant ledit compte sous réserve de diverses modifications y apportées provenant d'erreurs d'imputation, d'additions et de doubles emplois, soit :

1. les montants à prendre en considération d'un point de vue comptable sont ceux qui font l'objet d'un mouvement bancaire ;
2. les dépenses et recettes extraordinaires sont celles ayant un caractère exceptionnel, inhabituel, non répétitif ;
3. les recettes (art. 25) et les dépenses (art. 56) de 95.000 € ne devaient aucunement être soumises à une inscription comptable, la Commune ayant pris en charge une partie des dépenses et ayant directement payés les factures à l'entreprise, à raison d'une somme de 95.000 € ;
4. en conséquence, les crédits inscrits aux articles ci-après font l'objet d'une modification :
  - **En recettes** : articles 18b portant le total des recettes ordinaires à 7.977,47 € - articles 25 et 28 portant le total des recettes extraordinaires à 88.925,68 € - **Total général des recettes porté à 96.903,15 €** ;
  - **En dépenses** : articles 27, 31 et 50h portant le total des dépenses ordinaires à 8.079,24 € (1.870,19 € + 6.209,05 €) - articles 55, 56, 58, 59 et 60 et 65 portant le total des dépenses extraordinaires à 85.645,00 € - **Total général des dépenses porté à 93.724,24 €** ;
  - **En excédent** : clôture par un boni de 3.178,91 € ;

Considérant qu'après vérification des documents du compte, le service de la Direction générale communale confirme les modifications apportées par l'Evêché et constate que toutes les dépenses ne sont pas maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés (articles 30 et 45) et que ces dépassements de crédits n'ont fait l'objet d'aucune modification budgétaire ;

Considérant que le compte tel que corrigé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**Article 1er** : Le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 13 mars 2018 est **réformé conformément aux prescrits de l'Evêché de Liège et de l'Administration communale en portant par voie de conséquence** :

- En recettes : la somme de 96.903,15 € ;
- En dépenses : la somme de 93.724,44 € ;
- En excédent : un boni de 3.178,91 € ;

**Article 2** : Les remarques et modifications apportées sont précisées comme suit :

1. les montants à prendre en considération d'un point de vue comptable sont ceux qui font l'objet d'un mouvement bancaire ;
  2. les dépenses et recettes extraordinaires sont celles ayant un caractère exceptionnel, inhabituel, non répétitif ;
  3. les recettes (art. 25) et les dépenses (art. 56) de 95.000 € ne devaient aucunement être soumises à une inscription comptable, la Commune ayant pris en charge une partie des dépenses et ayant directement payés les factures à l'entreprise, à raison d'une somme de 95.000 € ;
  4. en conséquence, suite aux d'erreurs d'imputation, d'additions et de doubles emplois, les crédits inscrits aux articles ci-après font l'objet d'une modification :
- **En recettes** : articles 18b portant le total des recettes ordinaires à 7.977,47 € - articles 25 et 28 portant le total des recettes extraordinaires à 88.925,68 € - **Total général des recettes porté à 96.903,15 €** ;
  - **En dépenses** : articles 27, 31 et 50h portant le total des dépenses ordinaires à 8.079,24 € (1.870,19 € + 6.209,05 €) - articles 55, 56, 58, 59 et 65 portant le total des dépenses extraordinaires à 85.645,00 € - **Total général des dépenses porté à 93.724,24 €** ;
  - **En excédent** : clôture par un boni de 3.178,91 € ;

**Article 3** : Le Trésorier est engagé à veiller au respect des règles suivantes :

- toutes les dépenses doivent être maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés,
- si ceux-ci s'avèrent insuffisants, il convient d'introduire une ou plusieurs modification(s) budgétaire(s) en temps utile.

**Article 4** : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 5** : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

**Article 6** : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 7** : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

## **POINT 12. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2017. (REF : DG/20180522-829)**

**M. PATTI est absent pour ce point**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, relatif à l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 05 mars 2018 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 20 mars 2018 ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, porte en recettes la somme de 26.987,52 €, en dépenses la somme de 22.631,56 € et clôture avec unexcédent (boni) de 4.355,96 € ce, grâce à un supplément communal de 12.940,59 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision de l'Evêché du 22 mars 2018, réceptionnée le 26 dito par le service communal de la Direction générale, approuvant ledit compte sous réserve de remarques (portant sur le manquement de factures) ne modifiant en rien son résultat ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives par le service communal de la Direction générale, il s'avère que toutes les dépenses du compte ont été maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés, que les opérations sont correctes et qu'aucune remarque particulière n'est à formuler ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, relatif à l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 05 mars 2018 est **APPROUVE en portant :**

- En recettes : la somme de 26.987,52 €,
- En dépenses : la somme de 22.631,56 €,
- En excédent : un boni de 4.355,96 €.

**Article 2 :** Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

**Article 4 :** La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 5 :** La présente décision est publiée par voie d'affiche.

### **POINT 13. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY, DE GRACE, POUR L'EXERCICE 2017. (REF : DG/20180522-830)**

**M. PATTI est absent pour ce point**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 04 avril 2018 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 16 avril 2018 ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, porte en recettes la somme de 31.664,12 €, en dépenses la somme de 21.080,39 € et clôture avec unexcédent (boni) de 10.520,86 € ce, grâce à un supplément communal de 3.996,33 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision de l'Evêché du 19 avril 2018, réceptionnée le 23 dito, approuvant ledit compte sous réserve de certaines modifications provenant d'erreurs d'imputation et/ou d'additions, soit :

**En recettes :**

- Art. R10 (intérêts de fonds placés) : montant corrigé et porté à 25,92 € (au lieu de 0),
- Art. R17 (intervention communale) : montant corrigé et porté à 3.996,33 € (au lieu de 10.495,33 €),
- Art. R18 C (location garages) : montant corrigé et porté à 5.179,00 € (au lieu de 5.190,00 €),

- Art. R19 (reliquat du compte 2016 : montant corrigé et porté à 11.478,74 € (au lieu de 0),
- en conséquence, total général des recettes corrigé et porté à 36.658,78 € (au lieu de 31.664,12 €),

**En dépenses :**

- Art. D5 (éclairage) : montant corrigé et porté à 1.025,29 € (au lieu de 1.036,29 €),
- Art. D31 (entretien propriétés bâties) : montant corrigé et porté à 882,22 € (au lieu de 882,18 €),
- Art. D45 (papiers, encre, ...) : montant corrigé et porté à 177,74 € (au lieu de 306,35 €),
- Art. D46 (frais de téléphone) : montant corrigé et porté à 610,03 € (au lieu de 575,53 €),
- Art. D48 (assurance incendie) : montant corrigé et porté à 2.944,64 € (au lieu de 2.944,44 €),
- Art. D62b (honoraires d'architectes) : montant corrigé et porté à 5.440,65 € (au lieu de 5.398,65 €),
- en conséquence, total général des dépenses corrigé et porté à 21.080,39 € (au lieu de 21.143,36 €).

**En Balance :**

- Excédent (boni) corrigé et porté à 15.578,39 € (au lieu de 10.520,86 €).

Considérant qu'après vérification des documents, le service de la Direction générale communale confirme les modifications apportées par l'Evêché ; qu'il constate néanmoins que toutes les dépenses du compte n'ont pas été maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés et qu'il est nécessaire, dans ce cas, d'introduire en temps utile une modification budgétaire ; qu'il convient de rappeler ce principe au trésorier de la fabrique d'église ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi à l'exception des remarques susvisées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, relatif à l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 04 avril 2018 **est réformé** selon les modifications prescrites, d'une part, par l'Evêché de Liège et, d'autre part, par l'Administration communale, **et de la manière suivante :**

**En recettes :**

- Art. R10 (intérêts de fonds placés) : montant corrigé et porté à 25,92 € (au lieu de 0),
- Art. R17 (intervention communale) : montant corrigé et porté à 3.996,33 € (au lieu de 10.495,33 €),
- Art. R18 C (location garages) : montant corrigé et porté à 5.179,00 € (au lieu de 5.190,00 €),
- Art. R19 (reliquat du compte 2016 : montant corrigé et porté à 11.478,74 € (au lieu de 0),
- **en conséquence, total général des recettes corrigé et porté à 36.658,78 €**(au lieu de 31.664,12 €),

**En dépenses :**

- Art. D5 (éclairage) : montant corrigé et porté à 1.025,29 € (au lieu de 1.036,29 €),
- Art. D31 (entretien propriétés bâties) : montant corrigé et porté à 882,22 € (au lieu de 882,18 €),
- Art. D45 (papiers, encre, ...) : montant corrigé et porté à 177,74 € (au lieu de 306,35 €),
- Art. D46 (frais de téléphone) : montant corrigé et porté à 610,03 € (au lieu de 575,53 €),
- Art. D48 (assurance incendie) : montant corrigé et porté à 2.944,64 € (au lieu de 2.944,44 €),
- Art. D62b (honoraires d'architectes) : montant corrigé et porté à 5.440,65 € (au lieu de 5.398,65 €),
- **en conséquence, total général des dépenses corrigé et porté à 21.080,39 €**(au lieu de 21.143,36 €).

**En Balance :**

- **Excédent (boni) corrigé et porté à 15.578,39 €**(au lieu de 10.520,86 €).

**Article 2 :** Le Trésorier est engagé à veiller au respect des règles suivantes :

- toutes les dépenses doivent être maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés,
- si ceux-ci s'avèrent insuffisants, il convient d'introduire une ou plusieurs modification(s) budgétaire(s) en temps utile,

**Article 3 :** Un recours est ouvert contre le présent arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4 :** Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en marge de l'acte concerné.



**Article 5** : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6** : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

## **FONCTION 8 - SOCIAL**

### **POINT 14. PLAN DE COHESION SOCIALE POUR LA PERIODE 2014-2019 – CONVENTION DE PARTENARIAT SANS TRANSFERT FINANCIER AVEC L'ASBL LOCALE « MAISON MEDICALE AQUARELLE ». (REF : Cohésion/20180522-831)**

#### **1/ Interpellation préalable de M. ANTONIOLI, pour le Groupe ECOLO, par correspondance électronique du 14 mai 2018**

Les conventions doivent exclusivement porter sur au moins l'un des deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Ce partenariat tend à apporter une collaboration aux activités de suivis individuels, collectifs et communautaires, dans le cadre des objectifs du Plan de cohésion sociale, et vise un public fragilisé socialement et culturellement, issu de la grande pauvreté, en processus de réinsertion sociale ou professionnelle, avec une attention particulière pour les habitants des cités sociales.

Nous avons compris les objectifs poursuivis dans le cadre de cette collaboration, pourriez-vous nous informer plus concrètement sur les actions que vous comptez mener ?

#### **2/ Interpellation préalable de Mme ANDRIANNE, pour le Groupe MR, par correspondance électronique du 16 mai 2018**

La convention avec la Maison médicale est bien rédigée quant à sa forme mais nous n'avons aucune explication sur les actions concrètes de cette collaboration.

#### **3/ Interpellation préalable de M. GUGLIELMI, Conseiller indépendant, par correspondance électronique du 16 mai 2018**

Quelle est la situation de la maison médicale ? Sait-elle encore faire face à de nouvelles demandes ? Avez-vous des exemples concrets du partenariat ?

#### **Réponse aux 3 interpellations de Mme l'Echevine D. COLOMBINI**

*La convention avec la Maison médicale nous permet une étroite collaboration pour des projets qui visent l'intérêt général de la commune et de ses citoyens.*

*La Maison médicale a participé, entre autres, aux stages de carnaval pour les enfants pour la mise en place d'atelier culinaire « équilibré ». L'asbl participe à la commission santé en vue de développer cet axe sur l'entité. De plus, notre collaboration nous permet de faire des suivis individuels de qualité.*

#### **Après quoi le Conseil délibère comme suit :**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 susvisé ;

Vu sa résolution du 23 septembre 2013 relative à l'approbation du plan communal de cohésion sociale pour la période 2014-2019 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie (S.P.W.) ;

Vu sa résolution du 27 janvier 2014 relative à la modification de la finalité du Plan de cohésion sociale 2014-2019 au niveau local (vision politique – point 5.0) ;

Vu sa délibération du 25 avril 2016 relative à la modification des actions du Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Considérant que le service de Cohésion sociale a pour objectifs de développer, sur le territoire communal, un réseau de partenaire publics et privés, de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du secteur associatif et de déléguer aux professionnels du secteur des actions que la commune ne peut porter seule ;

Considérant que ce type de partenariat avec ou sans transfert financier est prévu par la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS) moyennant la conclusion d'une convention devant exclusivement porter sur le développement social des quartiers et/ou la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Considérant l'opportunité d'établir un partenariat avec l'ASBL locale « Maison Médicale Aquarelle » dans le cadre d'une collaboration aux activités de suivis individuels, collectifs et communautaires, visant un public fragilisé socialement et culturellement, issu de la grande pauvreté, en processus de réinsertion sociale ou professionnelle, avec une attention particulière pour les habitants des cités sociales ;

Considérant que ce partenariat est proposé pour la période du 1er juin au 31 décembre 2018 et est reconductible sur une année civile ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Est approuvée la convention de partenariat **sans transfert financier** à conclure avec l'ASBL "Maison médicale Aquarelle", inscrite à la BCE sous le numéro 0447.263.040, dont le siège social est établi rue Mathieu de Lexhy, 170 à 4460 Grâce-Hollogne, dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2014-2019, en vue de la mission de collaboration aux activités de suivis individuels, collectifs et communautaires, visant un public fragilisé socialement et culturellement, issu de la grande pauvreté, en processus de réinsertion sociale ou professionnelle, avec une attention particulière pour les habitants des cités sociales.

**Article 2 :** La convention est conclue pour la période déterminée du 1er juin au 31 décembre 2018 et est reconductible par année civile.

**Article 3 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

## **RECURRENTS**

### **POINT 15. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20180522-832)**

#### ***I/ INTERPELLATIONS ECRITES***

#### **I/ INTERPELLATIONS DU GROUPE ECOLO PAR CORRESPONDANCE ELECTRONIQUE DU 14 MAI 2018 DE M. ANTONIOLI**

##### **Point 1 - Problèmes récurrents à la piscine de Hollogne – Lecture par M. ANTONIOLI**

Nous sommes régulièrement interpellés par les utilisateurs des lieux qui nous signalent des fermetures d'installations pour des problèmes techniques à la piscine, fermeture de bassin, fuite d'eau, etc....

Nous souhaitons avoir des explications précises sur le motif de ces fermetures qui occasionnent des désagréments aux usagers et des suppléments de coûts d'utilisation des installations.

### **Réponse de l'Echevin DONY**

*Force est de constater que ces dernières semaines, quelques soucis techniques sont apparus dans ces installations et, plus précisément, dans les deux petits bassins où la qualité des eaux n'était pas bonne.*

*Ceux-ci ont été notamment causés par des problèmes de chloration d'eau et de filtration qui à ce jour, sont résolus. Ces deux bassins sont à nouveau accessibles au public conformément à l'arrêté du 13 mars 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation.*

*Afin d'éviter de nouveaux soucis, le staff maîtres-nageurs veillera à éviter une fréquentation excessive de ces bassins (maximum 36 baigneurs pour le bassin moyen et 14 baigneurs pour le petit bassin).*

*Pour ce qui était de la baisse de niveau d'eau du grand bassin engendrant la perte d'une certaine quantité d'eau due à une erreur humaine, cet incident s'étant produit le jour de la fermeture hebdomadaire de la piscine, seuls les cours de natation étaient impactés.*

*Le remplacement des filtres serait anticipé sur base d'un avis technique.*

### **Point 2 - Etat de la route, marquage au sol... - Lecture de M. ANTONIOLI**

- a) Nous avons été interpellés par l'état du revêtement rue Théophile Bovy dans le quartier du Badwa. Nous souhaitons savoir si une réfection, même provisoire, est prévue sur ce court tronçon de tarmac.

### **Réponse de l'Echevin PAQUE**

*Une intervention ponctuelle sera programmée pour combler les nids de poule avant la réfection du revêtement dans son ensemble (raclage-pose).*

- b) Lors de la réfection de la rue Paul Janson, le marquage au sol a été exécuté sur le tronçon renouvelé. Nous avons à l'époque demandé que l'on puisse signaler les sorties de véhicule pour les voitures des locataires SLGH du n° 202. Nous avons également interpellé le directeur de la SLGH. Les usagers rencontrent régulièrement des difficultés pour sortir. Nous souhaitons que l'on trouve au plus vite une solution pour ces locataires. Pourriez-vous nous informer sur le suivi que vous comptez apporter à cette demande.

### **Réponse de l'Echevin PAQUE**

*Le problème est à présent réglé par le placement de plots jaunes par le service Technique communal.*

### **Point 3 - Rue des Sarts - Lecture de M. ANTONIOLI**

Nous aimerions avoir un suivi sur le chantier, la fin des travaux....

### **Réponse de l'Echevin PAQUE**

*Les travaux entrepris sur cette rue sont de manière générale terminés, sauf quelques remarques faites lors de la réception provisoire.*

### **Point 4 - Accueil des gens du voyage - Lecture de M. ANTONIOLI**

Nous avons reçu la visite des gens du voyage ces derniers temps (parking Intermarché, Bierset, etc.).

Nous aimerions savoir si l'administration a mis en place des procédures pour permettre l'installation temporaire de ces personnes. Ces voyageurs s'installent-ils sur des emplacements choisis ou tout cela se fait-il d'une manière aléatoire ?

### **Réponse de Mme QUARANTA**

*Les gens du voyage s'installent de manière sauvage et en toute autonomie, faisant même parfois fi des clôtures.*

*Nos moyens d'actions sont relativement limités et la problématique est complexe.*

*Dans tous les cas, dès qu'ils s'installent, nous leur faisons savoir qu'ils ne respectent pas notre Règlement de police administrative (article 519) et qu'ils ne sont donc pas autorisés à s'installer. Nous leur signifions qu'ils ont 48 h pour quitter les lieux. Dans l'intervalle, pour éviter les problèmes de salubrité publique et d'amoncellement de détrit, nous leur vendons des sacs poubelle qui sont évacués dès leur départ.*

*Le même article de notre règlement précise les conditions auxquelles doivent répondre les terrains mis à disposition des gens du voyage. Nous ne disposons pas de terrain adapté et équipé sur le territoire.*

*En principe, les communes de plus de 5.000 habitants sont censées mettre un terrain à disposition des voyageurs. Mais, nous nous opposons fermement à la création de ce type d'infrastructures à Grâce-Hollogne pour plusieurs raisons évidentes, nonobstant les coûts d'aménagement, de gestion, d'entretien :*

- quelle capacité d'accueil prévoir et où s'arrête-t-on ? en créant une offre, on attire de la demande ;*
- où localiserait-on un tel terrain pour qu'il n'occasionne aucune gêne pour le voisinage : à Grâce, à Hollogne, à Bierset, Velroux, Horion-Hozémont... ?*
- comme nous ne disposons pas de terrains adéquats, nous serons obligés de procéder à des expropriations et modifications de plan de secteur, etc. ;*
- l'accueil, même organisé, nécessite un renforcement des effectifs policiers, il ne s'agit pas de préjugés mais d'assurer l'ordre public face à la problématique bien connue des rivalités entre familles de gens du voyage et par conséquent, un nouveau coût supplémentaire pour les finances publiques.*

*La conférence des Bourgmestres de l'Agglomération liégeoise a été avisée de la problématique du manque de terrains adaptés (comme celui d'Amay qui est saturé en permanence) afin qu'une réflexion s'engage au niveau supra-communal. En termes d'accueil des "gens du voyage", notre commune paye largement son dû.*

#### **Point 5 - Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et mobilité (C.C.A.T.M) - Lecture de M. ANTONIOLI**

Dans le souci d'une plus large participation de la population à la gestion de leur cadre de vie, le CWATUPE prévoit la possibilité pour les autorités communales de créer **des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et mobilité.**

Nous avons une commission qui travaille sur la mobilité, nous pensons qu'aménagement du territoire et mobilité sont évidemment liés.

Dans un souci d'efficacité mais aussi de participation citoyenne, une CCATM pourrait permettre d'enrichir le débat. Les points mobilité sont nombreux et nous pensons qu'au-delà du travail remarquable réalisé par la commission, il y a et il y aura bien des changements et des améliorations à apporter et les citoyens peuvent sans nul doute apporter leur contribution. L'aménagement du territoire sur notre entité concerne pas mal de zone en devenir et par ailleurs, la commune s'inscrit dans les objectifs décidés dans le cadre du Schéma de développement de l'espace régional (SDER).

La mise en place de cette commission devrait nous permettre à court et moyen terme une meilleure visibilité et un plan d'action cohérent.

#### **Réponse de l'Echevin GIELEN/Mme QUARANTA**

*Concernant les commissions consultatives d'aménagement du territoire et mobilité (CCATM), c'est désormais le CoDT qui les définit aux articles D.I.7. et suivants et R.I.10.*

*En effet, la mobilité et l'aménagement du territoire sont étroitement liés. Le département Urbanisme et la Conseillère en mobilité en sont conscients et se consultent régulièrement sur de nombreux projets.*

*Il faut néanmoins constater un essoufflement de présence lors de ce type de conseil consultatif comme celui en mobilité. Les premières réunions, c'est tout feu tout flamme et, ensuite, c'est tout juste si les membres s'excusent de leur absence...*

*La participation citoyenne est en demi-teinte pour des réunions souvent énergivores et contraignantes.*

#### **2/ INTERPELLATIONS DU GROUPE MR PAR CORRESPONDANCE ELECTRONIQUE DU 16 MAI 2018 DE MME ANDRIANNE**

## **Point 1 - Affichage électoral - Lecture de Mme ANDRIANNE**

Quelles seront les dispositions légales en la matière ?

### **Réponse de l'Echevin GIELEN**

*Le début de la période électorale a été arrêté officiellement à la date du 14 juillet 2018.*

*Des nouvelles dispositions présentes aux articles L4130-1 à L4130-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, intégrées par le décret du 09 mars 2017, fixent expressément la compétence communale et le besoin d'une intervention des conseils communaux en matière d'affichage électoral tout en veillant à tenir compte des spécificités locales. Il est à noter que ces dispositions contiennent également une série d'interdictions par rapport à l'affichage.*

*Ainsi, les communes ont une obligation de mettre à disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assurer une répartition équitable de ces emplacements entre ces différentes listes, soit plus précisément une répartition proportionnée de ces espaces entre celles-ci en fonction d'un critère objectif.*

*Dans ce cadre, une circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, datée du 07 mai 2018, a été transmise aux communes afin de leur rappeler les dispositions applicables en matière d'affichage électoral et les encourager à répondre au mieux aux attentes démocratiques de chaque liste, tout en veillant au respect de l'environnement, à la limitation des nuisances ainsi qu'au maintien de bonnes pratiques entre les différentes listes.*

*Aussi, je vous confirme qu'une proposition d'adoption d'une Ordonnance de police sera soumise au Conseil communal lors de sa prochaine séance prévue au mois de juin prochain.*

## **Point 2 - Poubelles publiques - Lecture de Mme ANDRIANNE**

Lors du dernier jour de marché nous avons constaté que les poubelles publiques étaient remplies dès le samedi matin. Nous ne pouvons pas demander aux citoyens de les utiliser dans ce cas et la place était déjà très sale aux petites heures ! Pouvez-vous nous expliquer ceci et y remédier dorénavant ?

### **Réponse de l'Echevin PAQUE**

*L'entretien des poubelles s'effectue deux fois par semaine, soit les mardi et jeudi. La place est nettoyée les lundis matin.*

*La semaine querellée, la commune était ouverte les lundi 7 et mercredi 9 mai 2018 en raison de jours fériés. C'était une semaine particulière, ce qui signifie que la Place a été moins bien suivie que durant une semaine classique.*

## **II/ INTERPELLATIONS ORALES**

**1/ M. GUGLIELMI** souhaite savoir s'il existe des conteneurs poubelles à grands volumes qui pourraient être mises à disposition des associations lors d'événements festifs ou autres.

**M. l'Echevin PAQUE** répond par la négative avec le risque de dépôts clandestins. Cela n'est pas à l'heure actuelle dans la philosophie de l'entité.

**2/ Mme NAKLICKI** signale des dépôts clandestins à l'entrée du parc à conteneurs et souhaite savoir qui est responsable de leur enlèvement.

**M. l'Echevin PAQUE** précise que c'est à charge du gestionnaire du parc à conteneurs.

**3/ M. BLAVIER** indique que le lundi 14 mai 2018, le défibrillateur de la Mairie de Grâce n'était plus dans son boîtier et cela présente un danger potentiel si quelqu'un devait l'utiliser et qu'il était absent de son emplacement.

**Mme la Bourgmestre faisant fonction** signale que c'était en raison d'un entretien du défibrillateur. Une vérification sera réalisée.

**4/ Mme PIRMOLIN** revient sur des questions d'un riverain de Velroux concernant le développement de l'aéroport soulevées lors de la séance d'avril 2018 et le suivi qui y a été apporté.

**Mme la Bourgmestre** observe qu'une grande partie des réponses a été transmises au riverain concerné par la Directrice générale adjointe. Une vérification sera effectuée.

**5/ Mme PIRMOLIN** évoque également la problématique du ruisseau de Crotteux, rue du Long Pré. Un courrier a été transmis à l'administration communale fin avril et aucun accusé de réception n'a été envoyé.

**M. l'Echevin PAQUE** a pris en charge ledit souci notamment en étant en contact avec un riverain. Un point a d'ailleurs été fait avec Liège Airport. Les problèmes résident dans les causes exactes et origines des nuisances olfactives. La solution qui consiste au tubage du ruisseau fait effectivement partie de la Déclaration de Politique Communale. Or, cette solution nécessite l'approbation du Service Technique Provincial. Par principe, le STP refuse le tubage de tout ruisseau mais une exception pourrait être sollicitée. D'autre part, Liège Airport a été sollicité pour soutenir financièrement l'opération. Les portes ne sont dès lors pas fermées à la réflexion.

**Mme PIRMOLIN** aborde la question de la sécurité de ce ruisseau dès lors qu'il coule le long des jardins et que les enfants peuvent y accéder. Ne faut-il pas envisager des mesures dissuasives.

**M. l'Echevin PAQUE** souligne que le ruisseau n'est tout de même pas un torrent et qu'en amont, se trouvent des bassins de rétention avec des ajustages de débit, ce qui réduit le danger évoqué.

**6/ Mme PIRMOLIN** fait part d'un subside provincial qui aurait été octroyé à Grâce-Hollogne dans le cadre de l'opération Kiosque. Elle désire savoir ce qu'il en est. Mme VELASQUEZ répond qu'il s'agit d'un subside consenti à l'ASBL Maison des Berlurons dans le cadre de la Fête au Berleur pour couvrir divers frais (animateurs, artistes, ...).

**7/ Mme PIRMOLIN** s'interroge sur le suivi du chantier de la Place de l'Eglise et, notamment, sur l'évacuation des déchets et l'installation de gazon. Les services ont pris du retard avec le déménagement de l'école Degive. La réception provisoire a pris place et certaines tâches incombent à l'entrepreneur. Des précisions seront apportées

**8/ Mme PIRMOLIN** revient sur l'affaissement qui s'était produit rue de l'Arbre à la Croix et sur la crainte de riverains liée à des fuites de canalisations.

**M. l'Echevin PAQUE** observe qu'il y avait une petite infiltration entre l'avaloir et la chaussée. Il n'y avait dès lors aucun problème lié aux impétrants.

**9/ Mme PIRMOLIN** souhaite connaître le ressenti général du déroulement des vacances des pensionnés à la mer et l'implication exacte de la commune dans le dossier.

**M. LEDOUBLE** répond que dans l'ensemble, ce fut une réussite et qu'il s'agit surtout de membre du personnel du CPAS dans l'implication dans le dossier, en plus d'un membre du personnel communal qui est intervenu à titre bénévole. Une option pour l'année 2019 a d'ailleurs été prise.

**Mme PIRMOLIN** évoque ensuite un petit mot de remerciements établi par M. LEDOUBLE à l'attention des pensionnés où les élus locaux sont remerciés pour leur participation à l'organisation et que l'on devait les soutenir pour les prochaines élections sans pour autant qu'ils n'aient participé activement à l'organisation. Cette manière de faire est interpellante.

**M. GUGLIELMI** estime aussi que ce mot de remerciement était limite.

**10/ M. ANTONIOLI** a participé à la Fête au Berleur et a assisté à l'exposition KIOSQUE. A cette occasion, les personnes qui participent au cours de Français Langue Etrangère, dispensé par la Promotion sociale de Grâce-Hollogne, ont ainsi adressé un courrier aux Conseillers communaux et à la Commune.

Or, aucune correspondance n'a été transmise aux Conseillers. Ces personnes font des réflexions sur la vie du quartier et sur son aménagement (plaine de jeux accessible en permanence pour les enfants, plus de poubelles dans les rues et des espaces réservés aux chiens, des fleurs, des plantes et des maisons colorées, une piscine et des magasins, des passages piétons plus visibles et des trottoirs plus larges).

**Mme la Bourgmestre faisant fonction** a vu passer le document sur un réseau social mais n'a pas connaissance d'une réception à la Commune. Elle investiguera.

**11/ M. GUGLIELMI** signale qu'un passage pour piétons à Bierset n'a pas été repeint après un restaurant dénommé « l'Aéro » et cela présente un danger certain.

M. l'Echevin PAQUE le signalera au Service Public de Wallonie en charge de cette voirie, soit la chaussée de Hannut.

**MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS**

.....  
.....  
.....  
.....

**CLOTURE**

**POINT 23. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20180522-840)**

Le Conseil communal,

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au vœu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation contre le procès-verbal de la séance du 23 avril 2018.

**Le procès-verbal de la séance du 23 avril 2018 est déclaré définitivement adopté.**

**Madame la Présidente lève la séance à 22h16'.**

---

*Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 22 mai 2018.*

*Le Directeur général,*

*La Bourgmestre faisant fonction,*

\*\*\*\*\*